



NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
DES DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À LA SÉANCE

FINANCES ET SUBVENTIONS

FP/ED

1/ D2021-XXXFS DÉCISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL (EXERCICE 2021).

Rapporteur : M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Depuis l'adoption du budget principal de la commune 2021 et d'une décision modificative n°1, divers éléments et informations sont parvenus à la Commune nécessitant que soit adopté un deuxième acte budgétaire modifiant le budget précité.

Les chiffres ci-après sont exprimés en euros TTC.

EN INVESTISSEMENT.

1/ Comptes D458107 & R458207 (convention TTMO pluvial République) : Le conseil municipal avait autorisé la signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage (TTMO) avec la métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP) pour que la commune réalise des travaux indispensables de restructuration du réseau d'eau pluvial avenue de la République, la compétence de ce type d'opérations revenant en principe à la métropole.

Le montant de celles-ci, que la métropole rembourse à la commune à l'euro près, est inscrit budgétairement de manière strictement équilibrée en dépenses et en recettes au chapitre 45 (opérations pour le compte de tiers).

Initialement ces travaux avaient été évalués à 96 000,00 € TTC (80 000,00 € HT).

Or, des contraintes techniques ont conduit à majorer le montant de l'opération, portée à 150 000,00 € TTC (125 000,00 € HT). AMP ayant proposé au vote de l'organe compétent un avenant à la convention de TTMO tenant compte de cette évolution financière, les comptes budgétaires communaux en recettes et dépenses doivent ainsi être pourvus des crédits supplémentaires correspondants, soit 54 000 €.

2/ Chapitre 238 (Avances versées commandes immobilisations incorporelles).

Le marché visant à l'aménagement et à la requalification de l'avenue de la République entre dans la phase finale de sa procédure et sera sous peu notifié. Y est prévu, conformément au code de la commande publique, que soit versée au titulaire une avance de 5 % de la tranche ferme. Ce montant, de 27 000 € TTC, qui ne pouvait être prévu lors de l'adoption du budget primitif et de la décision modificative n°1 puisque les offres n'avaient pas été reçues ni analysées, doit désormais être inscrit au budget communal en dépenses comme en recettes, l'avance consentie étant appelée à être restituée par le titulaire bénéficiaire.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-238-020 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	0.00 €	27 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-238-020 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	27 000.00 €
TOTAL 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	27 000.00 €	0.00 €	27 000.00 €
D-458107-020 : convention TTMO Pluvial REPUBLIQUE	0.00 €	54 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458107 : convention TTMO Pluvial REPUBLIQUE	0.00 €	54 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-458207-020 : convention TTMO Pluvial REPUBLIQUE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	54 000.00 €
TOTAL R 458207 : convention TTMO Pluvial REPUBLIQUE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	54 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	81 000.00 €	0.00 €	81 000.00 €
Total Général		81 000.00 €		81 000.00 €

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu les délibérations n°D2021-29FS et n°D2021-40FS des 25 mars et 8 avril 2021 portant respectivement sur l'adoption du débat d'orientations budgétaires et le vote du budget primitif 2021 ;

Vu la délibération n°D2021-116FS du 27 mai 2021 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Autoriser la décision modificative n°2 apportée au budget principal 2021 de la Commune telle qu'elle vient d'être exposée.

AFFAIRES MÉTROPOLITAINES

2/ D2021-XXXAM CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE – « CRÉATION D'UN RÉSEAU PLUVIAL DANS LE CADRE DE LA RÉHABILITATION DE L'AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE » - AVENANT N°1.

Rapporteur : MM. le Maire/G. Morfin/D. Barbier.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération n°D2020-107AM le conseil municipal avait autorisé la signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage (TTMO) avec la métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP) afin que la commune puisse réaliser des travaux indispensables de restructuration du réseau d'eau pluvial (création d'un nouveau réseau sur un linéaire de 130m, d'un système de collecte et d'une modification de l'exutoire actuel) avenue de la République, la compétence de ce type d'opérations revenant en principe à la métropole depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le coût initial des travaux, qu'AMP doit rembourser à la commune à l'euro près TTC (TVA incluse), s'élevait à 80 000,00 € HT (96 000,00 € TTC).

Or, des contraintes techniques apparues depuis ont conduit à majorer le coût des études préalables qui ont dû être reprises partiellement, celui de la maîtrise d'œuvre et le montant des travaux.

Ainsi, le coût total de l'opération est aujourd'hui évalué à 150 000,00 € TTC (125 000,00 € HT).

Il avait été convenu avec AMP la possibilité de modification résultant d'un accord ultérieur à la convention initiale.

La métropole, ayant été associée et informée des difficultés techniques survenues, a accepté de revoir l'enveloppe globale de l'opération selon les montants indiqués ci-dessus et a soumis à l'organe délibérant compétent l'adoption d'un avenant à la convention de TTMO originelle.

C'est ce même avenant qu'il est proposé aujourd'hui aux conseillers municipaux d'adopter, sachant que les crédits correspondants ont été prévus au budget principal de la commune par décision modificative.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L. 5218-2 ;

Vu le code de la commande publique notamment son article L 2422-12 ;

Vu la délibération n°D2020-107AM en date du 17 décembre 2020 et la convention n°Z 21 0097 COV ;

Vu la délibération n°D2021-**XXXFS** en date du 9 juillet 2021 ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage joint à la présente ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : Accepter l'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Commune et la métropole d'Aix-Marseille-Provence pour la création d'un réseau pluvial entrant dans le cadre de la réhabilitation de l'avenue de la République, joint à la présente ;

Article 2 : Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant précité ;

Article 3 : Dire que les crédits afférents sont inscrits au chapitre 45 du budget principal de la Commune.

Le projet d'avenant est disponible auprès du directeur général des services.

3/ D2021-XXXT CONVENTION DE TRAVAUX TRIPARTITE ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, LA COMMUNE ET LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT PAYS D'AIX TERRITOIRES – CRÉATION D'UN CARREFOUR DE TYPE TOURNE-À-GAUCHE RÉGULÉ PAR DES FEUX TRICOLORS ET RACCORDEMENT D'UN CHEMIN COMMUNAL AU GIRATOIRE EXISTANT.

Rapporteur : M. G. Morfin.

Exposé des motifs :

La Métropole Aix-Marseille Provence (AMP) souhaite aménager, sur la commune de Meyrargues, un pôle d'échanges favorisant les pratiques multimodales sur le site de la gare SNCF et, réhabiliter le chemin communal dit « des Bouches-du-Rhône ». La mise en œuvre de cette opération a été confiée à la SPLA Pays d'Aix Territoires.

En accord avec le Département des Bouches-du-Rhône, et la commune de Meyrargues, la SPLA réalisera, sur une section de la RD 96, des aménagements afin de sécuriser l'accès au pôle d'échange et ainsi préserver le fonctionnement général du réseau routier local.

Les aménagements consistent en la création d'un carrefour de type d'un tourne-à-gauche régulé par des feux tricolores et au raccordement du chemin communal dit « des Bouches-du-Rhône » au giratoire existant.

Le Département, gestionnaire de la voie, accepte de mettre le domaine public routier à la disposition de l'aménageur pour la réalisation de ces aménagements dont l'entretien ultérieur reviendra à la Commune.

Pour être réalisée, cette opération doit faire l'objet de la conclusion d'une convention tripartite préalable ayant pour objet d'autoriser la SPLA à réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental, de définir la responsabilité de chacune des collectivités en ce qui concerne les modalités d'entretien ultérieur des ouvrages visés dans le cadre de la présente convention et de définir les conditions administratives de la création et de la gestion ultérieure de l'aménagement touchant à la voirie départementale réalisé.

Les travaux effectués, la commune entretiendra le domaine public routier départemental et ses dépendances tels que ci-après définis :

- les feux tricolores,
- les murets de soutènement,
- les trottoirs,
- les avaloirs,
- le bassin de dépollution,

- les passages piétons,
- la signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur,
- la signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, le remplacement, et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art. 16),
- la signalisation directionnelle hormis celle prévue au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune.

La commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformation, d'amélioration seront également à la charge exclusive de la commune.

L'entretien et l'exploitation ainsi que les obligations afférant à la voie (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au maire, restent en revanche à la charge du Département.

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser la signature de cette convention.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-4, L. 1111-10 et L. 2121-29 ;

Vu le projet de convention tripartite telle qu'annexée à la présente ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : autoriser monsieur le maire à signer, avec le département des Bouches-du-Rhône et la SPLA « Pays d'Aix territoires », la convention de travaux tripartite portant création d'un carrefour de type tourne-à-gauche régulé par des feux tricolores et raccordement d'un chemin communal au giratoire existant.

Le projet de convention est disponible auprès du directeur général des services.

TRAVAUX

4/ D2021-XXXT CONVENTION TRIPARTITE ENTRE L'IE 13, LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE/TERRITOIRE DU PAYS D'AIX ET LA COMMUNE – RÉALISATION D'UN CHANTIER D'INSERTION HORS DU MASSIF FORESTIER – ETE 2021.

Rapporteur : M. P. Bertrand.

Exposé des motifs.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Commune, une convention avec l'IE 13 et la métropole d'Aix-Marseille-Provence/Pays d'Aix (CT 2).

Cette convention vise à confier à l'IE 13, qui est le porteur du projet, l'exécution de travaux de débroussaillage sur la Commune dans le cadre des chantiers d'insertion professionnelle.

L'équipe de l'IE 13 assurera un certain nombre de travaux de débroussaillage et de nettoyage, uniquement sur les berges du ruisseau du Vallat, qui sont situées hors du massif forestier.

Dans le cadre de la convention établie entre l'IE 13 et le CT 2 comme de la subvention attribuée par le CT 2 à l'IE 13 pour la mise en œuvre de chantiers d'insertion sur le territoire communautaire en 2015, l'IE 13 assume sur l'ensemble de la période d'intervention toutes les charges inhérentes à la gestion de son personnel (frais de transports des salariés jusqu'au local mis à disposition par la commune, réparation et l'entretien du matériel, salaires des ouvriers).

En contrepartie, la Commune apporte une aide logistique et matérielle aux travaux (mise à disposition d'un camion pour l'évacuation des déchets pouvant être trouvés sur le chantier, mise à disposition d'un agent pour le suivi du chantier, fourniture des autorisations nécessaires aux travaux [autorisations des propriétaires, respect des réglementations...])

La période au cours de laquelle l'équipe de l'IE 13 réalise les travaux est de trois mois, de juillet 2021 à septembre 2021.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

Vu le projet de convention proposé par l'IE 13 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Approuver la conclusion de la convention telle qu'annexée à la présente avec l'IE 13 ;

Article 2 : Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le projet de convention est disponible auprès des services techniques.

URBANISME & DOMANIALITE.

5/ D2021-XXXUD AVIS SUR LE PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE.

Rapporteur : M. Ph. Grégoire.

Exposé des motifs.

En application de la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 confiant la compétence aux Départements d'élaborer des Plans Départementaux d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), de l'article L. 361-1 du code de l'environnement, des articles L. 161-1 à 13 et L. 162-2 du code rural, ainsi que de la circulaire du 30 août 1988, le Département des Bouches du Rhône (D13), lors de sa séance du 30 janvier 1986, a décidé de l'élaboration d'un plan.

Le D13 souhaite, sur le territoire de la commune, inscrire des chemins ruraux au PDIPR.

Il a pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux mais aussi de garantir la continuité des itinéraires de randonnée. Il est développé, entretenu et valorisé par le D13 grâce à la taxe d'aménagement qu'il perçoit.

L'inscription d'un itinéraire au PDIPR le protège juridiquement, il est donc opposable aux tiers en cas de projets pouvant menacer la pratique ou en modifier les caractéristiques.

Les chemins ruraux relevant du domaine privé des communes, il leur appartient obligatoirement de délibérer pour inscrire un itinéraire au plan.

Les membres du conseil municipaux sont invités à se prononcer sur le PDIPR.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 361-1 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 161-1 à 13 et L. 162-2 ;

Vu la circulaire du 30 aout 1988 ;

Vu le projet de carte annexée à la présente délibération représentant les tracés situés sur le territoire de la commune ;

Vu les extraits de planches cadastrales annexés à la présente délibération représentant les tracés situés sur le territoire de la commune

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Émettre un avis simple favorable, sur l'ensemble du tracé du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de la commune ;

Article 2 : Émettre un avis conforme, concernant l'inscription des chemins ruraux répertoriés en annexe ;

Article 3 : S'engager, en ce qui concerne les chemins ruraux et les voies communales :

- à conserver leur caractère public, ouvert et entretenu ;
- à empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures ;
- à ne pas aliéner totalité ou partie des chemins ruraux définis ci-dessus ;
- à prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière, ces itinéraires de substitution devant présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée ;
- à maintenir, ou rétablir la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagement foncier sans allonger le parcours de manière excessive, ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés et en accord avec le D 13 ;
- à maintenir la libre circulation pédestre, équestre et cyclotouriste ;
- à autoriser le balisage et la mise en place de panneaux nécessaires à la pratique de la randonnée, conformément à la Charte Officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre et autres sports de pleine nature,
- à inscrire les itinéraires concernés dans tous documents d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration,
- à informer le D 13 de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits.

*Les projets de carte et les extraits de planches cadastrales
sont disponibles auprès du service urbanisme.*

6/ D2021-XXXUD MISE A JOUR DU SCHEMA DE SENTIERS ET BOUCLES DE LA COMMUNE.

Rapporteur : M. Ph. Grégoire.

Exposé des motifs.

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que par délibération n°2007-02 que leur instance s'était favorablement prononcée sur un schéma de sentiers et boucles, proposé à l'époque par le syndicat du Grand Site Sainte-Victoire.

Aujourd'hui, le syndicat ayant été remplacé par une direction du Grand Site Concors Sainte-Victoire dépendant de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les services de cette dernière proposent à la commune de mettre à jour ce schéma en identifiant des sentiers balisés ou en passe de l'être.

L'objectif de cette démarche est de garantir la préservation et l'entretien du patrimoine communal, chemins ruraux et voies communales, que la commune souhaite mettre en valeur et promouvoir.

Ces sentiers restent de la responsabilité de la commune au niveau de la garde du site mais l'entretien est réalisé par les Gardes nature du Grand Site Concors Sainte-Victoire.

Il est ainsi proposé aux conseillers municipaux de se prononcer favorablement sur la mise à jour du schéma de sentiers et boucles de la commune tel qu'annexé, par ailleurs compatible avec le plan départemental des itinéraires de randonnées du Département des Bouches-du-Rhône.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°2007-02 du 1er février 2007 ;

Vu la délibération n°D2021-XXXUD du 9 juillet 2021 portant avis sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Vu le projet de schéma de sentiers et boucles de la commune tel qu'annexé ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Adopter et donner son accord de principe pour l'ensemble du schéma de sentier tel qu'annexé à la présente.

Article 2 : S'engager à ne pas aliéner ni à supprimer les chemins ou sections de chemins ruraux ainsi affectés, sauf à les remplacer par un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade ou de la randonnée.

Article 3 : S'engager, en partenariat avec la métropole d'Aix-Marseille-Provence, à travers sa direction du Grand Site Concors Sainte-Victoire, à rechercher des solutions pour les portions n'empruntant pas des parcelles et/ou voies lui appartenant, notamment par la maîtrise foncière et/ou l'établissement de conventions de passage résultant d'un accord avec les propriétaires concernés, dans un souci de pérennisation de ce schéma.

Article 4 : Adopter les boucles de randonnée définies sur la base du présent schéma, telles que présentées en annexe de la présente avec l'indication de la propriété des parcelles et/ou voies empruntées et qui constituent la priorité de la mise en œuvre de ce schéma.

Le projet de schéma est disponible auprès du service urbanisme.

7/ D2021-XXXUD CONVENTION DE SERVITUDES AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS SUR UNE PARCELLE COMMUNALE – ÉTABLISSEMENT D'OUVRAGES D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE (BASSE TENSION) POUR UN ADMINISTRÉ.

Rapporteur : M. G. Morfin/Mme S. Thomann.

Exposé des motifs :

La société Enedis saisit la Commune d'une demande de servitude pour effectuer des travaux de modification du réseau électrique de basse tension aérien destinés à desservir la SARL MAGNE ET FILS sur les parcelles cadastrées section BB 003 et BD 003 appartenant à la commune.

ENEDIS bénéficierait des droits d'établir à demeure un support béton et de poser 41 mètres de surplomb basse tension. L'entreprise pourra effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter sa réglementation en vigueur.

Elle aura le droit d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

La Commune conservera la propriété et la jouissance des parcelles mais renoncera à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages. Elle ne pourra toutefois, dans l'emprise des ouvrages, faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Il lui sera également interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages.

Néanmoins, la commune pourra :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur

- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié une indemnité unique et forfaitaire de vingt € (20 €) à la commune.

La convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Au vu de ce qui précède, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de statuer favorablement sur la signature de la convention de servitude proposée par ENEDIS.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le projet de convention de servitudes adressé par ENEDIS ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Approuver la signature de la convention de servitudes avec la Société ENEDIS sur les parcelles concernées, cadastrée n°BD 003 et BB 003, se situant respectivement aux lieux-dits « La Plaine » et « Le Grand Vallat », relevant du domaine privé de la Commune ;

Article 2 : Concéder cette servitude moyennant une indemnité unique et forfaitaire de vingt € (20 €) ;

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention telle que jointe en annexe à la présente ;

Article 4 : Dire que les frais d'actes notariés sont intégralement à la charge du demandeur ;

Article 5 : Dire que l'indemnité unique et forfaitaire sera versée en section au budget principal de la commune.

Le projet de convention est disponible au service de l'urbanisme.

CULTURE

8/ D2021-XXXC CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL « PROVENCE EN SCÈNE » 2021/2022 ENTRE LA COMMUNE ET LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

Rapporteur : Mme A. Lalauze.

Exposé des motifs :

Par délibération du 11 juillet 2019, la Commune a pu adhérer à un nouveau dispositif de partenariat culturel proposé par le Département des Bouches-du-Rhône, « Provence en Scène ».

Il est destiné à aider les communes de moins de 20 000 habitants à diffuser des spectacles vivants d'artistes professionnels du département en leur apportant une expertise artistique permettant la mise à disposition auprès des communes d'un catalogue contenant des propositions de spectacles professionnels dans des secteurs très variés (musique, théâtre, danse, jeune public, spectacle de rue et cirque, une aide financière du coût du spectacle, graduée selon le nombre d'habitants de la commune, une aide administrative et juridique et un accompagnement et une mise en réseau à travers l'organisation de journées départementales de formation.

Concernant Meyrargues, le Département participe financièrement à hauteur de 60% sur la base du prix de vente du spectacle conventionné et de l'opération d'accompagnement tel qu'il est arrêté dans le catalogue « Provence en Scène ». Le solde du coût du spectacle ainsi que les dépenses annexes (hors contrat) restent à la charge de la Commune.

L'aide du Département porte uniquement sur les spectacles et les opérations d'accompagnement relatifs à un spectacle inscrit dans le catalogue « Provence en Scène » au titre de 2021/2022, dont l'entrée est payante (sauf pour ceux proposés gratuitement dans certains champs artistiques : spectacles joués dans la rue, labellisés « rue » ou « jeune public » dans le catalogue, ainsi que les concerts donnés lors de la fête de la musique). L'aide est plafonnée à 10 spectacles maximum.

Au vu de ce qui précède, et compte tenu de la qualité de ce dispositif culturel mis en place par le Département, il est proposé au conseil municipal que soit signée avec la convention de partenariat culturel « Provence en Scène » pour cette année encore.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-4, L. 1111-10 et L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°D2019-53C du 11 juillet 2019 ;

Vu la convention de partenariat culturel « Provence en scène » 2021/2022 proposée par le Département des Bouches-du-Rhône, telle qu'annexée à la présente ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Autoriser Monsieur le Maire à signer, avec le Département des Bouches-du-Rhône, la convention de partenariat culturel « Provence en scène » 2021/2022 proposée par le Département des Bouches-du-Rhône, telle qu'annexée à la présente, ainsi que tous autres actes afférents.

Le projet de convention est disponible auprès du directeur général des services.

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRESENTANT SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

(Délibération n° D2020-24AG du 25 juin 2020).

Date	Numéro	Objet	Tiers	Durée-Montant
17/05/2021	d2021-48EC	Rétrocession de concession au cimetière	M. F. Patrick	
28/06/2021	d2021-49UD	EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR DE 20 PARCELLES EN ESPACE NATUREL SENSIBLE SISES AU LIEU-DIT « LES BASTIDES ».	Vendeur : Mme D.	Prix: 25 000 € (DIA)
28/06/2021	d2021-50FS	DEMANDE DE SUBVENTION « PARTICIPATION FINANCIÈRE 2021 AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI (BME) ».	MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE/CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX (CT 2) :	2 000 €